

- Ils sont partout. Les chercheurs s'expriment quotidiennement dans les médias et sur les réseaux sociaux.
- Quitte, pour certains, à sortir de leur domaine de savoir.
- Mais jusqu'où peuvent-ils brandir leur liberté académique ?

# Les universités bâillonnent-elles leurs chercheurs ?

Analyse Alice Dive

Un politologue qui s'exprime dans les journaux au sujet de la crise sanitaire ? On l'a vu souvent au cours de ces deux dernières années. Un juriste, un philosophe, un historien ou encore un psychologue qui livre publiquement son opinion éclairée sur la pandémie de Covid-19 ? On l'a vu aussi. Quitte, pour une minorité d'entre eux, à sortir de leur domaine de savoir. Ont-ils dépassé les bornes ? Ont-ils outrepassé leurs droits ? Un rappel à l'ordre, dites-vous. Mais au nom de quoi ? De qui ? Les chercheurs et professeurs d'université jouissent en Belgique d'une liberté d'expression toute particulière qu'il est d'usage d'appeler dans le jargon scientifique "la liberté académique". Au nom de cette dernière, il est pratiquement impossible de contraindre un chercheur ou un professeur d'université à ne pas dire ce qu'il souhaite dire – arguments scientifiques à l'appui – devant un auditoire d'étudiants, dans la presse, sur les réseaux sociaux ou partout ailleurs.

Dans son article publié en janvier 2020 et intitulé "Liberté académique par-delà la liberté d'expression", le juriste et professeur à l'Université Saint-Louis et à l'ULB Xavier Delgrange raconte comment, depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours, les contours de la liberté académique ont été redessinés. Ainsi, relève-t-il, le philosophe Paul Ricoeur définit la liberté académique comme suit : "Dans la conception libérale de l'université, la liberté académique n'a pas d'autre origine que le droit de l'humanité à poursuivre quelque part la recherche de la vérité sans contrainte. La liberté académique n'est donc pas un privilège de caste, ni de l'institution en tant que telle ni des enseignants en tant que corporation, ni des étudiants en tant qu'organisation syndicale, corporative, politique ou idéologique ; elle procède du droit de l'université à pour-

*suivre quelque part la recherche de la vérité [...].* Toutefois, observe M. Delgrange, "tout comme l'indépendance du juge, la liberté de l'académique est une responsabilité, un devoir même. En cela déjà, elle transcende la liberté d'expression dont les universitaires sont évidemment également titulaires, en tant que citoyens". Tout est là.

**"Le recteur ne m'a pas demandé de fermer mon klaxon"**

En Belgique, la liberté académique n'est en fait consacrée qu'implicitement sur le plan constitutionnel (ayant été déduite par un juge constitutionnel) et est rattachée à la liberté d'expression elle-même. On retrouve aujourd'hui sa définition dans le fameux décret qui définit le paysage de l'enseignement supérieur, dit décret "Paysage", et qui bétonne deux libertés constitutives de la liberté académique : celle de chercher et celle d'enseigner.

"Elle n'est donc pas la liberté de dire n'importe quoi", souligne Yvon Englert, ancien recteur de l'Université libre de Bruxelles, médecin et ex-Monsieur Covid en Wallonie. "Elle est celle de chercher et d'enseigner dans son domaine d'expertise. Il faut s'appuyer sur ce qu'est la Science et, jamais, sur des croyances. Un politologue qui s'exprimerait dans la presse sur un aspect purement médical du vaccin ? Stricto sensu, il n'est pas dans sa liberté académique. Et comme pour tout pouvoir, il y a une limite. Des procédures disciplinaires existent. Mais qu'on se le dise, l'université aurait du mal à contraindre l'académique qui sort de son domaine et à montrer qu'il n'est pas dans sa liberté académique."

C'est effectivement le constat que formulent

tous nos interlocuteurs : la notion même de liberté académique reste, dans les faits, volontairement floue. Moins elle est définie, plus elle est large. À ce propos, le professeur Xavier Delgrange rappelle que la liberté académique doit s'appréhender sur trois plans : elle protège l'université elle-même contre une intervention de l'État, elle protège l'académique contre son université et elle protège l'académique contre la société civile. Autrement dit, l'expression d'un professeur d'université à l'adresse du grand public et, avant cela, à l'adresse de ses étudiants, jouit d'une grande protection, d'aucuns allant jusqu'à la qualifier d'"immunité académique".

"L'immunité académique ne sera remise en cause que le jour où les autorités d'une université ordonneront à un académique de se taire, observe Bernard Rentier, recteur honoraire de l'Université de Liège et virologue. Et je ne parle pas bien évidemment du cas extrême où un académique ferait l'apologie du racisme ou de l'antisémitisme, auquel cas il y aurait un délit sur le plan du droit commun."

**Le décret bétonne deux libertés constitutives de la liberté académique : celle de chercher et celle d'enseigner.**

En tant que membre du collectif Covid rationnel, l'homme a parfois été vivement critiqué et attaqué pour ses prises de position scientifiques au sujet de la vaccination. "Des médecins, des collègues m'ont reproché de dire tout haut ce que je pense. Si j'ai un doute, et que je le documente bien, il faut l'émettre. Je ne peux imaginer une seule seconde qu'il en soit autrement. Et si le recteur actuel de l'ULiège m'appelait pour me demander de fermer mon klaxon, je lui mettrais sous le nez ma liberté académique. Mais il n'a pas fait cela !"

Non sans une pointe d'ironie, d'aucuns observent ainsi que la liberté académique ne protège